

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE****DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT AU DIRECTEUR DU CCAS, A LA DIRECTRICE ADJOINTE DU CCAS ET A LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES DU POLE AGES DE LA VIE**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,
Vu l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer sa signature au directeur du CCAS,
Vu l'arrêté du Président du CCAS en date du 17 avril 2025, transmis à la Préfecture le 22 avril 2025 donnant délégation de signature à la directrice et directrice adjointe du CCAS,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Mérignac N° 2025-018 en date du 4 juin 2025 donnant délégation de pouvoir au Président ou au Vice-Président,
Considérant que Monsieur Pascal DELANCHY exerce les fonctions de directeur du CCAS,
Dans un souci de bonne gestion de l'administration du CCAS,

Arrête :**Article 1^{er} :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 17 avril 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal DELANCHY, Directeur du CCAS, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Madame Florence LEBON, Directrice Adjointe du CCAS et à Madame Carole LASNAMI, Directrice Générale Adjointe du Pôle Ages de la Vie.

Article 2 :

Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Pascal DELANCHY, Directeur du CCAS et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Madame Florence LEBON, Directrice Adjointe du CCAS et à Madame Carole LASNAMI, Directrice Générale Adjointe du Pôle Ages de la Vie, dans les matières suivantes :

- Gestion administrative courante de l'établissement (courriers inter-administrations, ordres de services, bons de commande), et notamment la signature de toutes pièces comptables en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du CCAS et des budgets annexes pour un montant ne dépassant pas 200 000 € par bordereau de fonctionnement hors paye et ne dépassant pas 400 000 € pour les bordereaux de paye.

- Pour le personnel du CCAS : l'ensemble des pièces relatives à l'affectation des personnels, les ampliations des pièces relatives à la situation administrative des agents, les recrutements des agents non titulaires, la délivrance d'ordres de missions, les autorisations de déplacement, les conventions avec les organismes de formation, les conventions relatives à l'accueil de stagiaires, les réponses négatives aux demandes d'emplois et de stage.

- En cas d'absence de la Vice-Présidente du CCAS, la délivrance des aides sociales d'urgence couvrant les aides alimentaires par la délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé et les mises à l'abri par des nuitées d'hôtel dans la limite des crédits inscrits au budget, dans le respect du règlement des aides sociales facultatives approuvé par le Conseil d'Administration du CCAS, et uniquement en cas d'urgence avérée ne permettant pas la réunion d'une commission permanente.

- En cas d'absence de la Vice-Présidente du CCAS, la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

AR-2025-06

Article 3 :

Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté.

Article 4 :

Les actes pris par le Directeur du CCAS dans les matières ci-dessus énumérées porteront la mention :

« Pour le Président et par délégation de signature,
Le Directeur du CCAS,
Pascal DELANCHY ».

Les actes pris par la directrice adjointe du CCAS dans les matières ci-dessus énumérées porteront la mention :

« Pour le Président et par délégation de signature,
La directrice adjointe du CCAS,
Florence LEBON ».

Les actes pris par la directrice générale adjointe des services du Pôle Ages de la vie dans les matières ci-dessus énumérées porteront la mention :

« Pour le Président et par délégation de signature,
La directrice générale adjointe des services du Pôle Ages de la Vie,
Carole LASNAMI »

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Le directeur du CCAS ou la directrice générale adjointe du CCAS et la directrice générale adjointe des Services du Pôle Ages de la Vie, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur du CCAS, et le trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mérignac, le 5 juin 2025


Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac
Président du CCAS
